

Convention-cadre Raccordement ERDF / Fournisseur

Identification : ERDF-FOR-RAC_01E

Version : V.1.0

Nombre de pages : 23

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
V.1.0	01/06/2009	Création	

• Document associé et annexe

Néant

• Résumé

Ce modèle de Convention-cadre Raccordement entre Électricité Réseau Distribution France et un Fournisseur d'électricité, énonce les droits et les devoirs des Parties en matière d'échanges de données concernant le raccordement du site d'un utilisateur au Réseau Public de Distribution d'électricité géré par Électricité Réseau Distribution France.

Un formulaire au format « .pdf », avec champs à remplir, est disponible sur le site internet d'ERDF, dans l'espace « Fournisseurs ».

|||||

**CONVENTION-CADRE RACCORDEMENT
ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE / <Fournisseur>**

relative aux démarches effectuées par le Fournisseur au nom et pour le compte d'un Utilisateur, dans le cadre d'une demande de prestation de raccordement d'un Site au Réseau public de distribution géré par Électricité Réseau Distribution France

|||||

Fait en trois exemplaires, reliés par le procédé Assemblact R.C. empêchant toute substitution ou addition, et signés seulement à la dernière page.

ENTRE

FOURNISSEUR, (forme juridique) au capital de euros, dont le siège social est sis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro....., représentée par Monsieur/Madame, Directeur, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée le Fournisseur,

D'UNE PART,

ET

ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE (ERDF), société anonyme au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à Tour Winterthur 92085 Paris La Défense CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Thierry PONS, Directeur Général Adjoint Clients-Fournisseurs, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée ERDF,

D'AUTRE PART,

ci-après dénommés individuellement « une Partie » ou collectivement « les Parties ».

Préambule

Vu la Directive 2003/54/CE du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

Vu la loi n°2000-108 modifiée du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu les décrets et arrêtés d'application de la loi du 10 février 2000, notamment :

- le décret n°2001-365 du 26 avril 2001 modifié, relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;
- le décret n°2001-630 du 16 juillet 2001, relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;
- le décret n°2007-1280 du 28 août 2007, relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité ;
- l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-18 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre ERDF et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site à raccorder, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession ;

Le gestionnaire du Réseau Public de Distribution (ci-après ERDF) a pour mission d'assurer le raccordement et l'accès des Utilisateurs au Réseau Public de Distribution, dans des conditions non discriminatoires et transparentes.

Ce droit d'accès et de raccordement au Réseau Public de Distribution est mis en œuvre par la conclusion de contrats entre ERDF et les Utilisateurs dudit réseau.

Vu le contrat signé entre le Fournisseur et ERDF (contrat GRD-F), qui donne au Fournisseur un accès au Système de Gestion des Échanges (SGE), et comporte dans ses chapitres 1.3, 2 et ses annexes 1, 2 et 3, des dispositions générales sur le raccordement : référence aux éventuelles conventions de raccordement et d'exploitation pour accès au RPD (§1.3,1.3.4.3), renvoi vers les annexes 1, 2 et 3 DGCARD-CU pour les formalités de raccordement (§2.2), dispositions sur les ouvrages de raccordement, l'évolution des ouvrages de raccordement, les installations du client et les conditions de mise en service dans ces annexes (§2.1, 2.2, 2.3 et 2.4) .

Cela étant rappelé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

NB : les mots ou groupes de mots spécifiques commençant par une majuscule, lors de leur première occurrence dans la présente convention, sont définis dans son Article 7.

Article 1 : Objet et périmètre de la présente convention

1.1 OBJET

La présente convention énonce les droits et les devoirs des Parties en matière d'échange de données concernant :

- le raccordement en consommation (soutirage) ;
- le raccordement en production (injection), à basse tension, d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;

du Site d'un Demandeur de raccordement, au Réseau Public de Distribution d'électricité.

Elle définit le cadre dans lequel le Fournisseur, que le demandeur de raccordement a préalablement dûment autorisé ou mandaté, effectue, auprès d'ERDF, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur la ou les communes concernées par cette opération, les démarches définies dans l'Autorisation ou le Mandat, et nécessaires au raccordement du Site.

Les démarches que le Fournisseur peut ainsi effectuer, sont relatives à une demande de raccordement d'un nouveau site, ou, pour un site existant, d'une demande d'augmentation de puissance au-delà de la puissance de raccordement (avec ou sans changement de segment), ou d'une demande de changement de segment.

Pour les segments C1 à C3, les démarches peuvent également porter sur la demande de raccordement d'un nouveau site avec alimentation de secours en HTA ou d'une alimentation de secours en HTA pour un site existant.

Cette convention n'a pas pour objet les démarches relatives à l'ajout de production sur un site existant ni le raccordement d'un site de production sans consommation. De plus, les démarches du demandeur de raccordement concernant les travaux qui lui incombent, ainsi que relatives spécifiquement à l'installation et la mise en service d'une éventuelle installation de production, se font directement auprès d'ERDF et ne sont pas dans le champ de la présente convention.

Les démarches effectuées par le Fournisseur, objets de la présente convention, sont relatives aux raccordements individuels mono-site pérennes, ainsi qu'au raccordement de programmes immobiliers (raccordement collectifs tels que résidentiel groupé), à l'exclusion des raccordements provisoires et des zones d'aménagement concertées. Les demandes de raccordement multi-sites sont traitées de manière individuelle site par site.

Les démarches effectuées par le Fournisseur, objets de la présente convention, sont relatives exclusivement au raccordement de sites situés sur les communes sur lesquelles ERDF a compétence pour assurer tout ou partie de la prestation de raccordement pour le segment de clientèle objet de la demande du Fournisseur.

1.2 PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL

ERDF est tenu de respecter la confidentialité des données techniques et financières relatives au raccordement, selon les modalités décrites à l'article 6.2 de la présente convention. En conséquence, l'échange des données dans le cadre de la prestation de raccordement entre ERDF et le Fournisseur nécessite que le Fournisseur soit dûment autorisé ou mandaté par chaque Demandeur de raccordement :

- soit le Fournisseur reçoit du Demandeur de raccordement une Autorisation lui permettant de transmettre à ERDF la demande de raccordement et de disposer, notamment par la plate-forme d'échanges SGE, des informations relatives à l'avancement de ladite demande. Le modèle recommandé d'Autorisation (note ERDF-FOR-RAC-03E) est publié dans le Référentiel Clientèle d'ERDF ;
- soit le Fournisseur a signé avec le Demandeur de raccordement un Mandat spécial de représentation, par lequel il est dûment mandaté pour devenir l'interlocuteur unique représentant le Demandeur de raccordement auprès d'ERDF pour toutes les étapes du raccordement. Les démarches relatives à la prestation de raccordement que le Fournisseur accomplit au nom et pour le compte du Demandeur de raccordement, sont exposées à l'article 3 de la présente convention, et sont précisées dans le mandat signé, dont une copie est transmise via la plate-forme d'échanges SGE. Le modèle recommandé de Mandat spécial de représentation (note ERDF-FOR-RAC-02E) est publié dans le Référentiel Clientèle d'ERDF.

L'Autorisation ou le Mandat permet au Fournisseur de demander à ERDF la communication des informations techniques et financières relatives au raccordement du Site de l'utilisateur, qui sont des informations commercialement sensibles conformément au décret modifié n°2001-630 du 16 juillet 2001. Les conditions d'utilisation de l'Autorisation ou du Mandat sont publiées dans le Référentiel Clientèle d'ERDF (note ERDF-NOI-RAC-03E).

Le Fournisseur signataire de la présente convention formule la demande de raccordement auprès d'ERDF via la plate-forme d'échanges SGE, en déclarant sur le formulaire qu'il est autorisé ou en transmettant une copie du Mandat spécial de représentation signé. Dans tous les cas, le Fournisseur s'engage à transmettre une copie de l'Autorisation sur demande d'ERDF. ERDF se réserve de demander au Fournisseur la production des originaux en cas de besoin.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, ERDF rappelle au Fournisseur l'existence des documents suivants, accessibles sur son site internet www.erdfdistribution.fr :

- son Référentiel Clientèle, et notamment la description des étapes relatives à une demande de raccordement ;
- le catalogue des prestations d'ERDF, et notamment ses fiches Raccordement ;
- sa Documentation Technique de Référence (anciennement « Référentiel Technique »). Ce référentiel expose les dispositions réglementaires et les règles techniques complémentaires qu'ERDF applique à l'ensemble des Utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution. Les documents sous forme papier sont communiqués au Fournisseur qui en fait la demande écrite, à ses frais.
- une brochure « Mode d'emploi pour votre raccordement », destinée aux utilisateurs Particuliers et Professionnels (segment C5). Ce document comprend notamment le contenu du dossier de demande de raccordement à renseigner par le Demandeur, la description du déroulement de la prestation, ainsi que des informations détaillées sur la réalisation technique des travaux préparatoires dus par l'utilisateur.
- le barème de raccordement d'ERDF approuvé par délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie le 27 mars 2008 (note ERDF-PRO-RAC-03E).

Le Fournisseur reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion de la présente convention, de l'existence des référentiels technique et clientèle publiés par ERDF. L'évolution de ces référentiels fait systématiquement l'objet d'une procédure de concertation préalable en Comité des Utilisateurs du Réseau de Distribution (CURDE).

ERDF tient également à la disposition du Fournisseur le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signé entre ERDF et l'autorité

concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site. Ce cahier des charges est communiqué au Fournisseur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Le Fournisseur ayant contractualisé un contrat GRD-F avec ERDF a accès au portail d'ERDF, Système de Gestion des Échanges électroniques (SGE), et notamment aux formulaires « F840 » pour le raccordement d'un Demandeur (F 840A pour un Site C1-C4, F840B pour un Site C5, F840C pour le groupé) et déclare disposer des informations, compétences et habilitations nécessaires à son utilisation, dont le guide opératoire fourni par ERDF.

Article 2 : Périmètre et consistance de la prestation de raccordement assurée par ERDF aux Demandeurs de raccordement

La prestation de raccordement assurée par ERDF comprend :

- l'extension éventuelle du réseau, qui comprend les ouvrages nouvellement créés, et, le cas échéant, des ouvrages créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement ou nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur, ainsi que les installations de comptage en HTA, conformément à l'article 2 du décret du 28 août 2007.
- la construction et la mise en exploitation du branchement individuel ou collectif, incluant les installations de comptage dans le cas d'un raccordement en basse tension, conformément à l'article 1 du décret du 28 août 2007.
- le réglage des protections, le cas échéant.

L'exécution de la prestation de raccordement comprend les trois étapes distinctes suivantes, détaillées à l'article 4 :

• **Étape 1 : accueil et qualification de la Demande de raccordement**

L'accueil comprend la délivrance d'informations générales en réponse aux sollicitations des demandeurs de raccordement ou de leur mandataires, sur les conditions de réalisation et de facturation des raccordements (déroulement de la prestation, rôle et contribution de la commune dans le cadre de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, structure du barème de raccordement avec les seuils de puissance de raccordement entraînant des conséquences sur le montant de la contribution).

La qualification de la demande de raccordement permet à ERDF, après échange éventuel avec le demandeur, de valider les paramètres de la prestation (dont la puissance de raccordement et la date de mise en service souhaitée, recalée si nécessaire pour être a priori réalisable), afin que, sur cette base, ERDF puisse déterminer la consistance des travaux et s'engager sur un délai de production de la proposition de raccordement.

Lors de la qualification de la demande de raccordement, le demandeur de raccordement ou son mandataire pourra solliciter des éléments d'appréciation sur l'évolution du montant de la contribution dans le cas où il souhaiterait une puissance de raccordement supérieure à celle prise en compte dans le cadre de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme, afin d'éclairer son choix définitif.

• **Étape 2 : élaboration d'une Proposition de raccordement**, comprenant les éléments techniques et financiers de la prestation, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de l'étape de réalisation des travaux et de préparation de la mise en service.

Pour les sites comportant une production d'électricité en BT d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, la proposition de raccordement relative à la production est jointe au Contrat de Raccordement, d'Accès et d'Exploitation (CRAE).

- **Étape 3 : réalisation des travaux et préparation de la mise en service**, qui débute à la réception de la proposition de raccordement signée pour accord et du règlement financier demandé, ainsi que, le cas échéant, de l'ordre de service de la commune ou de l'EPCI¹ pour la réalisation de l'extension.

Elle se conclut par des ouvrages de raccordement réalisés, mis en exploitation et prêts à être mis en service sur demande d'un Fournisseur, après remise d'une attestation de conformité délivrée par CONSUEL et réception du solde de règlement financier éventuel.

Pour les sites raccordés au RPD en BT avec une puissance de raccordement supérieure à 36 kVA ou en HTA (utilisateurs des segments C1-C4 et certains ensembles immobiliers), la signature d'une Convention de raccordement et d'une Convention d'exploitation est également nécessaire. Dans les cas simples, la convention de raccordement pourra être adressée avec la proposition de raccordement, objet de l'étape 2 (C'est notamment le cas pour le raccordement des sites individuels du segment C4). Dans tous les cas, le retour de la convention de raccordement signée est une condition préalable au début des travaux.

Lorsque les travaux incombant respectivement à ERDF et au demandeur de raccordement sont achevés, le site est prêt à être mis en service. Il appartient au Fournisseur qui a signé avec l'utilisateur un contrat de fourniture d'électricité, de demander une prestation de première mise en service à ERDF via la plate-forme d'échanges SGE, pour le point de livraison concerné.

La réalisation de cette prestation de première mise en service est réalisée conformément aux conditions du catalogue des prestations d'ERDF.

Notamment elle est conditionnée par la réception par ERDF :

- du règlement du solde éventuel des travaux ;
- d'une attestation de conformité de l'installation conformément au décret modifié n°72-1120 du 14 décembre 1972. L'attestation de conformité garantit à l'utilisateur et à ERDF que l'installation en aval du point de livraison est réalisée selon les règles de sécurité en vigueur. L'attestation de conformité est complétée par l'installateur et visée par l'organisme CONSUEL.

Article 3 : Périmètre et consistance des démarches effectuées par le Fournisseur

Le Fournisseur peut, dans l'exercice de l'Autorisation ou du Mandat signé par le demandeur de raccordement :

En cas d'**Autorisation** :

→ Formuler la demande de raccordement sur la plate-forme d'échanges SGE d'ERDF, en indiquant sur le formulaire qu'il est autorisé par le demandeur de raccordement, et avoir ensuite accès aux différents jalons de l'affaire.

En cas de **Mandat spécial de représentation** :

→ Effectuer la demande et toutes les démarches relatives à la demande de raccordement. Il devient alors l'interlocuteur représentant le demandeur de raccordement auprès d'ERDF, en agissant en son nom et pour son compte.

¹ Établissement Public de Coopération Intercommunale

- La proposition de raccordement et la facture des travaux, ainsi que, pour un site des segments C1-C4 ou un programme immobilier, la convention de raccordement, sont libellées, soit au nom du Fournisseur, pour le compte du demandeur, soit au nom du demandeur de raccordement du site à raccorder, selon le choix exprimé dans le Mandat.
- La convention d'exploitation pour un site des segments C1-C4 est établie au nom de l'Utilisateur du site.
- Le CRAE est établi au nom du Producteur.

Le Mandat spécial de représentation précise les documents que le mandant donne pouvoir de signer en son nom et pour son compte, et si, le cas échéant, le mandataire effectue les règlements financiers pour le compte du mandant.

- La convention d'exploitation pour un site des segments C1-C4 est obligatoirement signée par l'utilisateur du site
- Le CRAE doit être signé par le Producteur.
- Dans le cas d'une construction neuve avec production, si le demandeur de raccordement n'est pas le futur producteur, une proposition de raccordement distincte du CRAE sera envoyée.

Dans le cas où ERDF recevrait deux demandes de raccordement pour le même site, la première demande reçue chronologiquement sera traitée, et la deuxième rejetée.

Quand le demandeur de raccordement s'adresse directement à ERDF, il précise dans son dossier s'il autorise ou mandate quelqu'un. Une fois sa demande prise en compte dans le système d'information d'ERDF, il n'est plus possible d'autoriser ou de mandater un Fournisseur en assurant une visibilité dans SGE. ERDF étudiera les possibilités d'évolution de son système d'information pour apporter à terme une solution à cette contrainte.

Pour les raccordements en consommation (soutirage), si ERDF n'est pas Maître d'ouvrage de la totalité des travaux nécessaires au raccordement, lors de la prise en charge de la demande de raccordement, ERDF en informe le Fournisseur via la plate-forme d'échanges SGE, en indiquant les coordonnées de l'autorité concédante qui exerce la maîtrise d'ouvrage (MOA) sur la zone du site (souvent zone d'Électrification Rurale), en application du cahier des charges de concession de distribution d'électricité. ERDF précisera la répartition des compétences entre le concessionnaire et l'autorité concédante car généralement l'exercice de la MOA est partagé (exemple : extension réseau par autorité concédante, branchement par ERDF), et transmettra le dossier à l'autorité concédante.

Dans ces cas, les informations de jalonnement mises à disposition du fournisseur par le portail SGE pour les travaux sous MOA de l'autorité concédante, se limiteront à celles que celle-ci aura fait parvenir à ERDF, et l'exercice de l'Autorisation ou du Mandat ne pourra s'appliquer que sur les documents et échanges correspondant à des prestations sous maîtrise d'ouvrage ERDF. Il reviendra au demandeur de raccordement ou à son mandataire de s'adresser à l'autorité concédante pour les travaux relevant de la responsabilité de cette dernière.

Article 4 : Étapes de la prestation de raccordement, interlocuteurs et jalons mis à disposition du Fournisseur

4.1 ÉTAPES DE LA PRESTATION DE RACCORDEMENT

- Étape 1 : accueil et qualification de la demande de raccordement

Le Fournisseur exprime la demande de raccordement d'un site en soutirage via la plate-forme d'échanges SGE d'ERDF, à partir des éléments transmis par le demandeur de raccordement.

- transmission simple, dans le cas du régime de l'Autorisation : le Fournisseur remplit *a minima* les zones obligatoires de la fiche SGE, en ayant informé le demandeur de raccordement sur le déroulement de la prestation et sur la consistance du dossier qui sera à préparer, éléments mentionnés dans la brochure « Mode d'emploi pour votre raccordement ». Le Fournisseur doit en particulier vérifier que le demandeur a obtenu une Autorisation d'Urbanisme en indiquant son numéro sur la fiche SGE ou indiquer que son projet n'en exige pas.

ERDF envoie, lors de la prise en charge de la demande, un dossier à remplir au demandeur de raccordement, en prenant le cas échéant un contact direct avec lui.

NB : afin de raccourcir le temps de déroulement de cette étape, le Fournisseur a la faculté de faire remplir un dossier par le demandeur de raccordement et de le joindre à la fiche SGE. Dans ce cas, ERDF n'enverra pas de dossier à remplir au demandeur de raccordement mais enverra une demande de complément de dossier si celui-ci s'avère incomplet.

- transmission avec dossier de raccordement complet, dans le cas d'un Mandat spécial de représentation : le Fournisseur, après avoir fait remplir par le demandeur de raccordement un dossier complet, remplit une fiche SGE accompagnée du dossier.

Dans les deux cas, cette demande via SGE est prise en charge dans un délai standard de deux jours ouvrés par ERDF.

Liste des motifs de rejet :

- zones obligatoires de la fiche SGE non remplies ;
- cas du mandat : dossier incomplet et/ou absence de copie du mandat ;
- demande de raccordement déjà initialisée dans le système d'information d'ERDF.

Concernant ce dernier cas de rejet, il est précisé qu'il reste au Fournisseur, comme pour tout autre tiers, le possibilité de se faire reconnaître comme personne autorisée ou mandatée (en adressant à ERDF la copie de l'Autorisation ou du Mandat), dans la mesure où le demandeur n'a pas autorisé ou mandaté au préalable une autre personne.

Dans ce cas, en l'absence de visibilité du déroulement de l'affaire dans SGE, la seule possibilité d'accès aux informations consistera en des échanges par téléphone, mél., télécopie ou courrier avec ERDF, en attendant des évolutions ultérieures du système d'information d'ERDF.

Le cas échéant, à réception du dossier, si l'étude de raccordement le nécessite, ERDF prend contact avec le demandeur de raccordement ou son mandataire, ou envoie une demande d'information complémentaire, dans un délai de cinq jours ouvrés. Une alerte est donnée à cette occasion par ERDF par une transaction sortante (téléphone, mél., courrier, SMS...), si la date de mise en service souhaitée indiquée par le demandeur de raccordement ou son mandataire, n'apparaît pas réalisable.

Quand le dossier est reçu complet et la demande qualifiée, ERDF le confirme dans un délai de dix jours ouvrés par courrier au demandeur de raccordement ou son mandataire, en indiquant :

- L'interlocuteur principal mis à disposition par ERDF, chargé de coordonner l'affaire jusqu'à la mise en service (mode personnalisé ou non) ;
- Le délai d'envoi de la proposition de raccordement, fonction de la qualification de la demande.

En cas simple de raccordement d'un site BT individuel (segment C5 ou C4) avec installation non perturbatrice, ne comportant qu'un branchement sur réseau existant pour consommation, la proposition de raccordement est directement envoyée dans ce délai de dix jours ouvrés.

- Étape 2 : élaboration de la proposition de raccordement

La proposition de raccordement comporte :

- les éléments techniques et financiers caractérisant les ouvrages de raccordement et leur montant financier, par application du barème d'ERDF de facturation des opérations de raccordement, approuvé par la CRÉ.
- un échéancier prévisionnel de réalisation des travaux et de préparation de la mise en service, prenant en compte le cas échéant les travaux d'extension réseau financés par la commune (voir ci-dessous).

Cette proposition de raccordement a la valeur juridique d'un devis.

Dans les cas de sites BT (segment C5 ou C4) individuels, comportant une production d'électricité ou nécessitant des études approfondies, en raison de travaux d'extension du réseau ou d'installation perturbatrice, le délai maximal d'envoi de la proposition de raccordement est de six semaines.

Dans les autres cas (sites raccordés en HTA ou programme immobilier), la proposition de raccordement est envoyée dans le délai maximum de trois mois, à compter de la date de complétude du dossier et de qualification de la demande.

Pour les sites du segment C4 (BT > 36 kVA) et les sites HTA pour lesquels un devis ferme et définitif peut être établi lors de cette étape, la convention de raccordement est adressée en même temps que la proposition de raccordement.

Pour les demandes de raccordement dans le résidentiel groupé, ERDF joint à la proposition de raccordement, une convention relative à la préparation de la mise en service des raccordements groupés (voir note ERDF-PRO-RAC-02E publiée dans le Référentiel Clientèle d'ERDF), à laquelle peut adhérer le demandeur de raccordement.

En cas de travaux d'extension de réseau, et en fonction de la décision de la commune ou de l'EPCI à l'occasion de la délivrance de l'Autorisation d'Urbanisme du site, ERDF envoie le cas échéant un devis d'extension de réseau à la commune ou à l'EPCI, quand celle-ci est débitrice de la contribution relative à la partie extension du raccordement.

- Étape 3 : réalisation des travaux, et préparation de la mise en service

À réception :

- de l'accord sur la proposition de raccordement signée par le demandeur de raccordement (ou par le Fournisseur en cas de Mandat avec délégation de signature) ;
- ainsi que du règlement financier indiqué ;
- de la Convention de raccordement signée, quand elle est nécessaire ;
- et, le cas échéant, de l'Ordre de Service de la commune ou de l'EPCI pour les travaux d'extension de réseau.

ERDF engage la réalisation des travaux, en les coordonnant avec ceux qui sont de la responsabilité du demandeur de raccordement.

Pour le raccordement des sites en HTA (segments C1-C3), si la proposition de raccordement faisait référence à des prix estimés, la convention de raccordement est établie avec des prix définitifs issus d'une consultation sur la réalisation des travaux.

ERDF confirme par courrier au demandeur de raccordement (ou au Fournisseur mandataire) la réception des accords nécessaires pour engager les travaux et indique une date convenue de mise à disposition du raccordement (correspondant à la mise en exploitation des ouvrages électriques constituant le raccordement). Cette date convenue est déterminée en cohérence avec la date de réception du dernier accord nécessaire et avec l'échéancier prévisionnel intégré dans la proposition de raccordement, après contact éventuel avec le demandeur de raccordement (ou le Fournisseur mandataire) en cas d'aléa spécifique nécessitant de sortir de ce cadre pour convenir d'une date d'un commun accord.

Une fois déterminée, cette date convenue est historisée dans le système d'information d'ERDF et visible sur la passerelle SGE, et ne pourra être décalée dans le temps qu'à l'initiative du demandeur de raccordement avec une trace écrite (courriel, courrier ou télécopie), notamment dans le cas où le demandeur de raccordement prend du retard dans l'exécution des travaux lui incombant.

ERDF actualisera en parallèle dans son système d'information, avec visibilité dans SGE, une date prévisible de mise à disposition du raccordement, et préviendra le demandeur de raccordement (ou le Fournisseur mandataire) si la date convenue ne peut pas être respectée.

Une fois les travaux terminés, après, le cas échéant, une phase de mise sous tension pour essais ou la procédure de préparation de mise en service pour le résidentiel groupé, l'installation est prête à être mise en service.

La réalisation de la prestation de première mise en service est réalisée conformément aux conditions du catalogue des prestations d'ERDF.

Elle est conditionnée par:

- la réalisation des travaux nécessaires incombant au demandeur ;
- le règlement par le demandeur du solde éventuel des frais de raccordement facturés ;
- la signature de la convention d'exploitation pour un utilisateur C1-C4 ;
- la remise à ERDF de l'attestation de conformité de l'installation complétée par l'installateur et visée par l'organisme CONSUEL ;
- la remise à ERDF de l'attestation de conformité du poste de livraison du site dans le cas d'un raccordement en haute tension (HTA) ;
- le choix d'un Fournisseur par le client (ou chaque client en cas de raccordement collectif), avec conclusion d'un contrat de fourniture d'électricité ou d'un contrat d'accès au réseau avec accord de rattachement à un responsable d'équilibre.

Le Fournisseur du client, avec lequel celui-ci a conclu un contrat de fourniture d'électricité, formule à ERDF une demande de prestation de première mise en service par la plate-forme d'échanges SGE, en fonction de la date prévisible de mise à disposition du raccordement.

Ces étapes sont détaillées dans la rubrique « prestation de raccordement » sur le site internet d'ERDF www.erdfdistribution.fr, pour les différents segments de clients.

4.2 INTERLOCUTEURS DU FOURNISSEUR AU COURS DES ÉTAPES DE RACCORDEMENT

Les Accueils Raccordement Électricité (ARÉ) d'ERDF réceptionnent les demandes de raccordement des sites en consommation (soutirage), avec, le cas échéant, production en basse tension ≤ 36 kVA pour les raccordements basse tension.

Durant toute la prestation de raccordement, ERDF met à disposition du Fournisseur un interlocuteur principal dont les coordonnées sont précisées dans le masque de suivi correspondant à chaque affaire, sur la plate-forme d'échanges SGE.

Pour un raccordement C5 se limitant à un branchement, cet interlocuteur est l'ARÉ. Pour un raccordement C5 complexe (avec travaux d'extension réseau) ou C1-C4 ou programme immobilier, il s'agit d'un interlocuteur principal personnalisé de l'Accueil Raccordement Marché d'Affaires (ARÉMA) concerné.

De plus, l'ARÉ correspondant au site à raccorder, est l'interlocuteur du Fournisseur en mesure de répondre sur l'état d'avancement de ses demandes de raccordement, en cas de difficulté pour joindre l'interlocuteur principal.

Pour un raccordement C5 complexe (avec travaux d'extension réseau) ou C1-C4 ou programme immobilier, ERDF met en plus à disposition du demandeur de raccordement et du Fournisseur mandaté, un interlocuteur technique qui sera en mesure d'assurer le suivi et la coordination des travaux tout au long de l'étape 3.

Les ARÉ d'ERDF sont accessibles par téléphone, ainsi que par messagerie électronique. Les coordonnées de l'ARÉ correspondant au site à raccorder sont accessibles, en indiquant le nom de la commune ou son code postal, dans la rubrique « prestation de raccordement » du site internet d'ERDF www.erdfdistribution.fr.

Les ARÉMA sont accessibles par une adresse de messagerie électronique.

Les coordonnées des ARÉ et des ARÉMA sont publiées dans la note ERDF-NOI-RAC-02E du Référentiel Clientèle d'ERDF, sur internet.

4.3 JALONS MIS À DISPOSITION DU FOURNISSEUR POUR ASSURER LE PILOTAGE

Les jalons des différentes étapes sont mis à disposition du Fournisseur pour le suivi de la réalisation de la prestation de raccordement d'un site en soutirage au sein de l'onglet « avancement de l'affaire » du masque de suivi correspondant à chaque affaire, sur la plate-forme d'échanges SGE d'ERDF.

En cas de programme immobilier, certains jalons sont gérés par tranche de programme, et à l'intérieur de chaque tranche, par ensemble homogène (exemple : immeuble avec un CCPI).

Les principaux jalons et informations relatifs à la prestation de raccordement, mis à disposition du Fournisseur, sont les suivants² :

² la plate-forme d'échange SGE sera adaptée en conséquence. Les principaux jalons et informations relatifs aux prestations de raccordement les plus complexes, seront mis à la disposition du Fournisseur fin 2010 au plus tard.

• Étape 1 (accueil et qualification de la demande)

Date de premier contact (appel demandeur de raccordement ou création fiche SGE)	D0
Date de prise en charge de la demande (affaire SGE : rejetée ou acceptée)	Dp
Date de complétude du dossier et de qualification de la demande	D1 (*)
Date de mise à disposition des ouvrages souhaitée par le demandeur de raccordement et qualifiée avec ERDF	Ds (***)
Date d'envoi du courrier de confirmation de qualification de la demande (hors site BT C5 simple)	D1c (***)

• Étape 2 (proposition de raccordement)

Date d'envoi de la proposition de raccordement au demandeur de raccordement	D2cli (*)
Date d'envoi du devis d'extension à la commune ou à l'EPCI (le cas échéant)	D2com (***)
Contenu de la proposition de raccordement	(***)

• Étape 3 (réalisation des travaux et préparation de la mise en service)

Date de réception de l'accord du demandeur de raccordement	D3cli (*)
Date de réception de l'ordre de service de la commune ou de l'EPCI	D3com (***)
Date d'envoi de la convention de raccordement (le cas échéant : site C1-C4)	DRe (***)
Date de réception de la convention de raccordement signée	DRr (***)
Date d'envoi des IDC et PDL au demandeur de raccordement (groupé)	Dpm (***)
Date d'autorisation administrative de réalisation des travaux	D4r (**)
Date de réalisation des travaux du demandeur de raccordement	D5 (**)
Date convenue de mise en exploitation des ouvrages de raccordement (consommation)	Dce (***)
Date prévue de mise en exploitation des ouvrages de raccordement (actualisée dès lors qu'elle est différente de la date convenue)	Dpe (*)
Date réalisée de mise en exploitation	Dre (*)
Date de réception du solde de paiement de la contribution du demandeur	D7cli (**)
Date d'envoi de la convention d'exploitation (pour Site C1-C4)	DEe (***)
Date de réception de la convention d'exploitation signée	DEr (***)
Date de la signature du contrat d'accès avec accord de rattachement responsable d'équilibre (le cas échéant)	D8 (***)
Date réelle de mise sous tension pour essais (sauf résidentiel)	D9r (***)
Date de réception du certificat de conformité CONSUEL	D11conso (*)
Date réelle de mise sous tension d'un ensemble immobilier pour mise en service	D12col (***)
Installation prête pour mise en service, pour un site individuel (date calculée)	D12ind (***)

(*) disponible pour branchements simples des sites C5 et pour les raccordements des sites C1 à C4 ; disponible dans une version ultérieure de SGE pour les autres types de raccordement

(**) disponible pour branchements simples des sites C5 ; disponible dans une version ultérieure de SGE pour les autres types de raccordement

(***) disponible dans une version ultérieure de SGE

4.4 REVUE D'AFFAIRES ET RECOURS EN CAS DE DIFFICULTÉS

Des revues d'affaires spécifiques au suivi de la prestation de raccordement sont effectuées au niveau régional entre ERDF et le Fournisseur, à une périodicité trimestrielle, selon des modalités définies en commun.

La prise en charge et le suivi du traitement d'une réclamation exprimée par le demandeur de raccordement sont réalisés par ERDF dans le cas où ce demandeur reste l'interlocuteur d'ERDF durant l'ensemble des étapes du raccordement (cas de l'Autorisation).

Le suivi de la réclamation est ensuite effectué dans le cadre de la procédure de traitement des réclamations existante.

Dans le cas où le Fournisseur mandataire est l'interlocuteur d'ERDF dans les différentes étapes du raccordement (cas du Mandat spécial de représentation), le Fournisseur assure la prise en charge et le suivi du traitement d'une réclamation exprimée par le mandant.

Dans le cadre de sa relation avec ERDF, le Fournisseur dispose d'un formulaire approprié sur la plateforme d'échanges SGE d'ERDF, s'il souhaitait lui transmettre une réclamation quant au déroulement de la prestation de raccordement.

4.5 INDICATEURS DE SUIVI DE LA QUALITÉ

Les indicateurs suivants sont mis à disposition, par type de raccordement, pour tous demandeurs de raccordement et à la maille géographique régionale, pour servir de base aux revues d'affaire effectuées au niveau régional :

- Qualité produite :

Accueil et prise en charge des demandes, suivi

Taux d'accessibilité téléphonique des ARÉ	
Délai moyen de prise en charge des fiches SGE transmises	Dp - D0
Taux de rejet des fiches SGE	(fiche F840)
Taux de jalonnement des affaires dans SGE	

Élaboration de la proposition de raccordement

Délai d'envoi des propositions de raccordement dans le délai	mesuré par D2cli – D1, en fonction des segments (cf. article 4.1)
Taux d'envoi des propositions de raccordement dans le délai	mesuré par D2cli – D1, en fonction des segments (cf. article 4.1)

Réalisation des travaux et préparation de la mise en service

Délai d'acceptation de la proposition de raccordement par le demandeur	D3cli - D2cli
Taux de respect de la date convenue de mise en exploitation	Dre par rapport à Dce

Délai de préparation de la mise en service après mise en exploitation (site individuel)	D12ind - Dre
Délai d'acceptation de la convention de raccordement (le cas échéant)	DRr - DRe
Délai de réalisation des travaux de raccordement	Dre – (la plus tardive des dates D3cli ou D3com)
	En cas de Convention de raccordement : Dre - (la plus tardive des dates DRr et D3com)
Délai de réalisation du raccordement	(Dre - D0) - (la plus tardive des dates D3cli ou D3com – D2cli)
	En cas de Convention de raccordement : (Dre - D0) - (DRr - DRe) - (la plus tardive des dates D3cli et D3com - D2cli)

- Qualité perçue :

Pour chaque segment de client (C5 résidentiels, C5 professionnels et C1-C4), en % de clients très satisfaits ou satisfaits :

- Satisfaction globale
- Délai pour obtenir la proposition de raccordement
- Accompagnement informations
- Coordination

Article 5 : Responsabilité

5.1 RÉGIME DE RESPONSABILITÉ

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie en cas de non-respect des engagements et obligations mis à sa charge au titre de la présente convention.

Tout engagement que le Fournisseur aurait souscrit envers les demandeurs de raccordement qui l'ont mandaté pour l'objet de cette convention, ne saurait être opposable à ERDF dans le cadre de la présente convention et engage le Fournisseur seul à l'égard de ces demandeurs.

Le Fournisseur ne saurait être tenu pour responsable du défaut de paiement total ou partiel et/ou du retard de paiement des sommes dues par le mandant à ERDF, sauf dans les cas où il est mandaté pour payer ces sommes au nom et pour le compte du demandeur.

5.2 FORCE MAJEURE

5.2.1 Définition

Pour l'exécution de la présente convention, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure.

Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles,
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions,
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100000 Points de Livraison, alimentés par le RPT et/ou par les RPD, sont privés d'électricité,
- les mises hors service d'ouvrage imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique,
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure, les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

5.2.2 Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues à aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier la présente convention, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration du délai indiqué à l'article 6.6.

Article 6 : Exécution de la présente convention

6.1 ADAPTATION

Sous réserve des stipulations de l'alinéa suivant, aucune modification des dispositions de la présente convention ne peut être valable à moins qu'elle ne soit établie par écrit et signée par chacune des Parties.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions de la présente convention, les Parties conviennent de se rencontrer afin de la rendre conforme et adaptée aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur de la présente convention, entraînant une rupture significative dans l'équilibre de la présente convention, les Parties se rencontrent dans les conditions de l'article 6.8, afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles la présente convention pourrait être poursuivie dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature. À défaut d'accord ente les Parties dans un délai de trois mois, chaque Partie a la faculté de résilier la présente convention en respectant les modalités de résiliation prévues à l'article 6.6 de la présente convention.

6.2 CONFIDENTIALITÉ

ERDF s'engage à respecter, dans les conditions du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont il a connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article 20 de la Loi est fixée par l'article 1^{er} du décret susvisé.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles. ERDF considère notamment comme confidentielles les données échangées avec le Fournisseur dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, en application des articles 4.3, 4.4 et 4.5.

Pour les informations non visées par le décret susvisé et dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un engagement de confidentialité tel que prévu à l'alinéa précédent, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente convention.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la présente convention et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le Ministre chargé de l'énergie, l'Ingénieur en chef chargé du contrôle, la Commission de régulation de l'énergie, le Conseil de la concurrence) dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, l'obligation de confidentialité ne trouve pas à s'appliquer si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la présente convention et pendant une période de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celle-ci.

6.3 NOTIFICATION

Toute notification, toute demande ou toute autre communication faite au titre de la présente convention, par une Partie à l'autre Partie, doit être effectuée selon les modalités du présent article, sauf s'il est expressément prévu de procéder via la plate-forme d'échanges SGE d'ERDF.

Toute notification doit être faite par écrit à l'adresse ou au point de contact que l'autre Partie aura indiqué à la Partie devant notifier ou, si aucune adresse n'a été indiquée, au siège social ou à l'établissement principal de l'autre Partie.

Une notification peut se faire :

- par une remise en mains propres contre reçu,
- ou par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- ou par télécopie avec demande de rapport de confirmation de transmission,
- ou par courriel avec demande d'avis de réception.

La date de notification est réputée être :

- dans le cas de la remise en mains propres, le jour de remise si c'est un jour ouvré ou le jour ouvré suivant la date de remise, si cette date ne correspond pas à un jour ouvré ;
- dans le cas de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le jour de la réception si c'est un jour ouvré ou le jour ouvré suivant la date de réception, si cette date ne correspond pas à un jour ouvré,
- dans le cas de la télécopie avec rapport de confirmation de transmission valable établi, le jour de transmission si elle est transmise avant 18 h 00 un jour ouvré ou, dans le cas contraire, le jour ouvré suivant la transmission.
- dans le cas du courriel avec accusé de réception valable établi, le jour de l'envoi s'il est envoyé avant 18 h 00 un jour ouvré ou, dans le cas contraire, le jour ouvré suivant l'envoi.

6.4 DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature des Parties.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date d'effet. Si aucune des Parties n'a dénoncé la convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

trois mois au moins avant le terme de la présente convention, celle-ci est reconduite tacitement, par périodes d'un an. Lorsque la convention est reconduite tacitement, chaque Partie conserve le pouvoir de la dénoncer chaque année, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant le terme de celle-ci.

6.5 RENONCIATION

Une Partie peut renoncer à ses droits à l'encontre de l'autre Partie en cas de manquement à la présente convention par cette dernière, à condition que cette renonciation soit établie par écrit et étant indiqué qu'une telle renonciation sera interprétée strictement et en aucun cas ne sera étendue à un ou plusieurs autres manquements. Cette renonciation ne peut être réalisée que pour des droits déjà nés.

6.6 RÉSILIATION

Cas de résiliation

ERDF peut résilier la présente convention de plein droit :

- si la Commission de régulation de l'énergie prononce à l'encontre du Fournisseur, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article 40 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée ;
- si le Ministre chargé de l'énergie interdit au Fournisseur d'exercer l'activité d'achat pour revente en vertu de l'article 22 IV bis de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée.

La date d'effet de la résiliation est alors la date d'effet de l'interdiction.

Chaque Partie peut résilier la présente convention de plein droit et sans indemnités dans les cas suivants :

- en cas de manquement grave et/ou répété par une Partie à une obligation substantielle de la présente convention, auquel il n'a pas été remédié dans un délai de dix jours ouvrés suivant la réception par la Partie en cause d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- en cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance, et en application de l'article 5.2.2 de la présente convention.

Cette résiliation prend alors effet quinze jours calendaires après l'envoi par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie.

Effet de la résiliation

En cas de résiliation quelle qu'en soit la cause :

- ERDF prend les dispositions nécessaires à la suspension de la transmission des données et documents relatifs aux sites pour lesquels le Fournisseur a demandé une prestation de raccordement en cours de traitement ;
- Le Fournisseur s'engage à informer le demandeur de raccordement qui l'a mandaté, pour que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires au bon achèvement de sa demande de raccordement.

L'article 6.2 de la présente convention reste applicable.

6.7 CESSION

La présente convention est incessible.

6.8 CONTESTATION

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et de ses suites, pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation de façon amiable.

À cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification précisant :

- la référence de la présente convention ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de deux mois – le cas échéant renouvelable par accord écrit des Parties – à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations. Chacune des Parties peut alors saisir la Commission de régulation de l'énergie ou le Tribunal de commerce de Paris.

6.9 DROIT APPLICABLE ET LANGUE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est le français.

6.10 ÉLECTION DE DOMICILE

Les coordonnées des Parties sont indiquées à l'article 8.

Tout changement de domicile par l'une des Parties n'est opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception portant mention de la nouvelle domiciliation.

Article 7 : Définitions

Autorisation

Document par lequel un Demandeur de raccordement autorise ERDF à divulguer à la personne autorisée des informations confidentielles pour le raccordement d'un ou plusieurs Sites au RPD. Un modèle de document est publié sous la référence ERDF-FOR-RAC-03E dans le référentiel clientèle d'ERDF.

Catalogue des Prestations

Catalogue publié par ERDF, conformément à la décision ministérielle tarifaire en vigueur, présentant l'offre d'ERDF aux fournisseurs d'électricité et aux clients finals en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle publiée sous la référence ERDF-POL-PC-01E, dans le référentiel clientèle d'ERDF.

Client (consommateur final)

Utilisateur des Réseaux consommant de l'énergie électrique achetée au Fournisseur via un Contrat Unique ou un contrat de fourniture d'électricité associé à un contrat CARD avec le Distributeur. Un Client peut l'être sur plusieurs Sites.

Contrat GRD-F

Contrat conclu, y compris ses annexes, entre le gestionnaire de RPD (GRD) et un Fournisseur. Ce dernier peut ainsi accéder au RPD géré par le gestionnaire signataire. Il bénéficie également d'échanges de données pour les PDL raccordés au réseau et pour lesquels ses clients ont souscrit un Contrat Unique.

Contrat Unique

Contrat regroupant fourniture et accès / utilisation des Réseaux, conclu entre un client et un Fournisseur unique pour un ou des Points de Livraison. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le Fournisseur concerné et le Distributeur.

Convention d'Exploitation

Document contractuel liant l'Utilisateur à ERDF. La Convention d'Exploitation précise les règles nécessaires pour permettre l'exploitation du Site de l'Utilisateur en cohérence avec les règles d'exploitation du RPD .

Convention de Raccordement

Document contractuel liant le Demandeur de raccordement à ERDF. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement du Site au RPD et en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire le Site .

Contrat de Raccordement, d'Accès et d'Exploitation (CRAE)

Document contractuel liant un Producteur d'électricité à ERDF, précisant les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement du Site au RPD, les modalités d'accès au RPD et les règles nécessaires pour permettre l'exploitation du Site du Producteur en cohérence avec les règles d'exploitation du RPD.

Demander de raccordement

Tout Utilisateur des Réseaux ou tout Maître d'ouvrage de construction d'un ou plusieurs Sites.

Domaine de Tension

Les Domaines de Tension des Réseaux Publics de Transport et de Distribution sont définis conformément à la décision ministérielle tarifaire en vigueur, par le tableau ci- dessous :

Tension de raccordement (U)	Domaine de tension	
$U \leq 1 \text{ kV}$	BT	
$1 \text{ kV} < U \leq 40 \text{ kV}$	HTA 1	HTA
$40 \text{ kV} < U \leq 50 \text{ kV}$	HTA 2	

ERDF

Désigne le gestionnaire du Réseau Public de Distribution ERDF, Partie à la présente convention.

Fournisseur

Entité avec laquelle, conformément à l'article 22 de la loi du 10 février 2000 modifiée, un Client peut conclure un contrat de fourniture d'électricité. Partie à la présente convention.

Mandat spécial de représentation

Mandat permettant à un tiers de représenter un Demandeur de raccordement, pour le raccordement d'un Site. Un modèle de document est publié sous la référence ERDF-FOR-RAC-03E, dans le référentiel clientèle d'ERDF.

Producteur d'électricité

Personne physique ou morale exploitant une installation de production susceptible d'injecter de l'électricité sur le RPD en BT, dans la limite d'une puissance maximum de 36 kVA.

Proposition de raccordement

Offre technique et financière du Distributeur pour le raccordement au RPD d'un ou plusieurs Sites, comportant également un échéancier prévisionnel de réalisation de la prestation. Cette Proposition a le caractère juridique d'un devis.

RPD

Réseau Public de Distribution

RPT

Réseau Public de Transport

Réseaux

Désigne le RPD et le RPT

Site

Établissement au sens du décret 2000-456 du 29 mai 2000 modifié, relatif à l'éligibilité des consommateurs

Utilisateur des Réseaux

Toute personne physique ou tout établissement d'une personne morale directement desservie par ces Réseaux.

Raccordement groupé

Raccordement d'un programme immobilier comportant plusieurs Sites à raccorder sur un même terrain d'assiette de l'opération : lotissements, immeubles.

Raccordement multi-sites

Un Demandeur de raccordement peut autoriser ou mandater un tiers pour le raccordement de plusieurs Sites sur une zone géographique donnée. L'instruction des demandes de raccordement est traitée de façon individuelle pour chaque Site.

Article 8 : Signatures

En conséquence de ce qui précède, les Parties ont signé la présente convention aux dates figurant ci-dessous, avec effet au <date>.

Fait en trois exemplaires, reliés par le procédé Assemblact R.C. empêchant toute substitution ou addition et signés seulement à cette page.

Fait à :

Fait à :

Le :

Le :

Électricité Réseau de Distribution France
Tour WINTERTHUR
92085 Paris La Défense

<Fournisseur>
<adresse>
<CP> <commune>

Pour ERDF

Pour le Fournisseur

Le Directeur Général Adjoint Clients
Fournisseurs d'ERDF

Nom :
Qualité :

(signature)

(signature)